

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences du **Syndicat des copropriétaires LEFEBVRE 17**, situé 1-7 rue Lefebvre 91350 GRIGNY, représenté par **Maître Florence TULIER POLGE**, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY-COURCOURONNES, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété, désignée par ordonnance du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, agissant en vertu du 35^{ème} Procès-Verbal de décision en date du 05/08/2024

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 ✉ email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 07/03/2024 par la 8ème chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, RG 23/05698, signifié par acte de Maître Manon LONGUEVILLE, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) définitif.

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 17/01/2025, publié au Service de la Publicité Foncière de l'Essonne en date du 20/02/2025 sous la référence 9104P01 S00044, à :

1/ Monsieur

2/ Madame .

OBSERVATIONS :

L'acte a été signifié par remise dépôt étude

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du signifié est indiqué sur la boîte aux lettres
Le nom du signifié est indiqué sur l'interphone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons .
absence lors de mon passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

DE PAYER DANS UN DELAI DE HUIT JOURS LA SOMME DE 21.115.25 Euros (Vingt et un mille cent quinze Euros et vingt-cinq centimes), arrêtée à la date du 31/12/2024 ci-après détaillée

Décompte :

AVOCATS ASSOCIES MIORINIAVOCATS
4 rue Féray

81100 CORBEIL ESSONNES

CALCUL D'INTERETS

Affaire : 2024.297-SDC LEFEBVRE 17 C/ XI

Période : du 01/08/2023 Au 31/12/2024

Date où la décision est rendue exécutoire : 08/05/2024

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versements Augmentations	Libellé
01/08/2023	0	0.00	0.000	13 176.30	0.00		
13/10/2023	71	182.76	6.820	14 648.98	182.76	872.68	Augmentation du principal
31/12/2023	82	224.45	6.820	14 648.98	407.21		
07/03/2024	66	212.17	8.010	15 848.98	619.38	1 200.00	Domages et intérêts
07/03/2024	0	0.00	8.010	17 048.98	619.38	1 200.00	Article 700 du CPC
30/06/2024	136	434.01	8.010	17 048.98	1 053.39		
09/07/2024	9	34.30	8.160	17 048.98	1 087.69		
19/07/2024	9	55.32	13.160	17 048.98	2 507.62	1 364.61	Dépens
01/08/2024	13	79.91	13.160	18 279.90	1 364.61	1 222.92	Anatocisme
26/12/2024	147	968.42	13.160	18 279.90	2 803.82	470.79	Dépens hypothèque
31/12/2024	6	39.53	13.160	18 279.90	2 843.35		

Principal et annexe dus au 01/08/2023 : 13 176.30 EUR

Intérêts dus au 31/12/2024 : 2 230.87 EUR

Versements / augmentations : 5 108.08 EUR

TOTAL DU au 31/12/2024 : 21 115.25 EUR

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS :

Biens et droits immobiliers sis 7 rue Lefebvre à GRIGNY (91350), Dépendants de la Copropriété sise 1 à 7 rue Lefebvre 91350 GRIGNY, Cadastré Section AM numéro 95, lieu-dit « Avenue des Tuileries » issue de AM 63 et Section AM 111 lieudit "1-7 rue Lefebvre" issue de AM 81

- Lot 028 : au premier étage du bâtiment Y5, escalier 7, un appartement de 5 pièces : entrée, cuisine, séjour, trois chambres, dégagement, salle de bain, water-closet
Et les 376/47.856èmes des parties communes générales

- Lot 006 : au rez-de-chaussée du bâtiment Y5, escalier 7, une cave n°6
Et les 17/47.856èmes des parties communes générales

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Le Règlement de Copropriété/Etat Descriptif de Division a été établi en date du 01/06/2022 et publié le 17/08/2022, Volume 9104P01 2022P25114

Ces biens sont la propriété de Monsieur _____ et Madame _____ en vertu de l'acte établie par Maître JESTIN, Notaire à EVRY (91) en date du 09/11/2010 publié le 28/12/2010 Volume 2010 P 9587 - une attestation rectificative a publiée le 02/02/2011 Vol 2011 P 1159.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

Monsieur _____ et Madame _____ en sont propriétaires en vertu de l'acte établie par Maître JESTIN, Notaire à EVRY (91) en date du 09/11/2010 publié le 28/12/2010 Volume 2010 P 9587 - une attestation rectificative a publiée le 02/02/2011 Vol 2011 P 1159.

Du Chef de Madame _____ :

Madame

Origine antérieure :

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Eric PERINELLI, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 28 août 2001, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CORBEIL II, le 24/10/2001, volume 2001 P, n 7382.

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 07/02/2025, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du **mercredi 0000** à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 30 000€uros

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

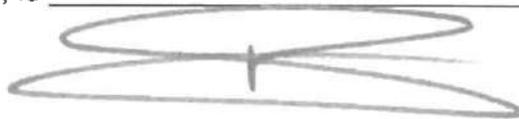
L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le _____



Priscillia MIORINI

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété et ses modificatif

ETAT SUR PUBLICATION

Annexe 1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

ESSONNE

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F269
déposée le 20/02/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE & ACTE CPLT/EPX XIONG

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 16/01/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
[x] Il n'existe que les 47 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 17/01/2025 au 20/02/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 24/02/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Catherine LE THUAUT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 15/01/2004	Référence de dépôt : 9104P02 2004D611	Date de l'acte : 30/08/2002
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 17/11/1994 Sages : 9104P02 Vol 1994V N° 4668			
Rédacteur : NOT ARFEUILLERE / SAVIGNY SUR ORGE CEDEX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004D611 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SINTONI	13/04/1968			
2	THIERIET	13/01/1967			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		170006 170028 610074

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 15/04/2005	Référence d'enlissement : 9104P02 2005P2972	Date de l'acte : 08/02/2005
	Nature de l'acte : VENTE, DIVISION DE PARCELLE ET MODIF. DE L'ASSIETTE COPRO.		
	Rédacteur : STE SEGAT / IVRY		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2005P2972 : Division de parcelle d'assise de copropriété

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AK	155			
			GRIGNY	AK	225 à 226

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2005P2972 : Vente après division et modificatif de l'assiette foncière

Disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
 Bénéficiaire : Commune de GRIGNY n° identifiant : 219102860
 Immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AK 225 en toute propriété
 Evaluation : 1€ symbolique

L'assiette foncière de la copropriété de GRIGNY II est cadastrée : AK 152, 156, 226, AL 18 à 26, 37, 39, 45 à 52, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 26/04/2005	Référence de dépôt : 9104P02 2005D6224	
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 15/04/2005 Sages : 9104P02 Vol 2005P N° 2972		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2005D6224 : Vente après division et modificatif de l'assiette foncière

Date de l'acte : 8/02/2005
 Rédacteur : il faut lire Monsieur le Maire de Grigny au lieu de STE SEGAT
 Disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
 Bénéficiaire : COMMUNE DE GRIGNY n° identifiant : 219102860
 Immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AK 225 en toute propriété après division de AK 155
 Evaluation : 1€ symbolique

L'assiette foncière de la copropriété de GRIGNY II est désormais cadastrée : AK 152, 156, 226, AL 18 à 26, 37, 39, 45 à 52, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlissement : 9104P02 2008P7753	Date de l'acte : 26/05/2005
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 4761		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7753 : Division de parcelle

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AL	21				GRIGNY	AL		60 à 64		

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlèvement : 9104P02 2008P7767	Date de l'acte : 05/10/2005
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE			
Rédacteur : ADM GRIGNY MAIRIE / GRIGNY			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7767 : Création d'un EDD volumétrique et vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II modificatif à l'EDD publié le 3/11/1979 Vol.16079 n°2 :

Acte du 5/10/2005 Monsieur le Maire de Grigny contenant création de deux volumes 1 et 2 sur les parcelles cadastrées : commune de Grigny AL 60 à 63 et AL 22.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la commune de Grigny, identifiée sous le numéro SIREN 219102860, du volume 1 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 60 à 63 et AL 22 moyennant 1€ symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152, 226, 156, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39, 45 à 52, 64, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56 et AL 22, 60 à 63 Volume 2.

Création de servitudes générales.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlèvement : 9104P02 2008P7778	Date de l'acte : 07/08/2007
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5209			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7778 : Division de parcelles

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AM	3				GRIGNY	AM		59 à 60		
GRIGNY	AM	55				GRIGNY	AM		61 à 64		
GRIGNY	AM	56				GRIGNY	AM		65 à 68		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlissement : 9104P02 2008P7779	Date de l'acte : 14/08/2007
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5229		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7779 : Division de parcelle d'assise de copropriété

Immeuble Mère		Immeuble Filles				
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AM	21			
						AM 69 à 70

Complément : L'assiette foncière est désormais cadastrée : Grigny AK 152,156, 226, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39, 45 à 52, 64, AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30 à 31, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 Volume 2.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 30/01/2009	Référence d'enlissement : 9104P02 2009P599	Date de l'acte : 19/11/2008
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE		
	Rédacteur : NOT RIVOLLIER / MONTLHERY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P599 : Modicatif EDD Création d'un EDD volumétrique et Vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la Commune de GRIGNY modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n° 2 :

Acte du 19/11/2008 contenant création de trois volumes 1 2 et 3 sur la parcelle cadastrée commune de Grigny AL 24.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la Commune de GRIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 219102860 des volumes 1 et 3 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 24 moyennant 1 € symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152,156,226, AL 18 à AL 20, 23,25 à 26, 37,39,45 à 52,64, AM 6,11 à 14,23 à 27,30 à 31,59 à 70 et AL 22,60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2.

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 16/10/2009	Référence de dépôt : 9104P02 2009D11435
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679	
	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009D11435 : vente et modificatif EDD du 29/07/2009 Me Coffin à Monthéry

disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
bénéficiaire : Commune de GRIGNY identifiée au SIREN n° 219 102 860
immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AM 31 en toute propriété
évaluation : 1 euro symbolique

Suite à la vente de cette parcelle l'assiette foncière de la copropriété de Grigny II est cadastrée : AK 152 156 226 AL 18 à 20 AL 23 AL 25 26 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 59 à 70 et AL 22 60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 28/12/2010	Référence d'enlissement : 9104P02 2010P9587	Date de l'acte : 09/11/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT JESTIN / EVRY		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 28/12/2010	Référence d'enlissement : 9104P02 2010V5119	Date de l'acte : 09/11/2010
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT JESTIN / EVRY		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 28/12/2010	Référence d'enlissement : 9104P02 2010V5120	Date de l'acte : 09/11/2010
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT JESTIN / EVRY		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 02/02/2011	Référence d'enlèvement : 9104P02 2011P1159	Date de l'acte : 09/11/2010
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/12/2010 Sages : 9104P02 Vol 2010P N° 9587		
	Rédacteur : NOT JESTIN / EVRY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011P1159 : vente du 09/11/2010

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	MERCIER	29/12/1943
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2		
3		

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226		
			AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 à AL 26 AL 37		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011P1159 : vente du 09/11/2010

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		170006 170028 610074

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 145.000,00 EUR

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 02/02/2011	Référence de dépôt : 9104P02 2011D2242	Date de l'acte : 09/11/2010
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/12/2010 Sages : 9104P02 Vol 2010V N° 5119		
	Rédacteur : NOT JESTIN / EVRY		
	Domicile élu : EVRY en l'étude		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011D2242 : privilège de prêteur de deniers du 09/11/2010

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1					
2					
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		170006 170028 610074

Montant Principal : 104.500,00 EUR Accessoires : 20.900,00 EUR Taux d'intérêt : 4,05 %
Date extrême d'exigibilité : 05/10/2035 Date extrême d'effet : 05/10/2036

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 02/02/2011	Référence de dépôt : 9104P02 2011D2243	Date de l'acte : 09/11/2010
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/12/2010 Sages : 9104P02 Vol 2010V N° 5120		
	Rédacteur : NOT JESTIN / EVRY		
	Domicile élu : EVRY en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011D2243 : privilège de prêteur de deniers du 09/11/2010

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		
2		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011D2243 : privilège de préteur de deniers du 09/11/2010

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		170006 170028 610074

Montant Principal : 40.500,00 EUR Accessoires : 8.100,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/10/2027 Date extrême d'effet : 05/10/2028

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 19/06/2015	Référence d'enlissement : 9104P02 2015P3764	Date de l'acte : 27/03/2015
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P3764 : Division de parcelle

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	26			GRIGNY		AL	68 à 69		

Complément : Suite à division de la parcelle cadastrée GRIGNY AL 26 en AL 68 et AL 69 la copropriété se trouve cadastrée : GRIGNY AL 22 AL 60 à AL 63 lot volume 2
 GRIGNY AL 24 lot volume 2
 GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 09/02/2016	Référence d'enlissement : 9104P02 2016P934	Date de l'acte : 20/07/2015
Nature de l'acte : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD			
Rédacteur : ADM TGI / EVRY			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934/UD1 : Modificatif EDD Création d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n° 2

Création de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6 ,11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 ,AL 24 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 12/06/2018	Référence d'enlissement : 9104P02 2018P4012	Date de l'acte : 05/12/2017
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N° 1270V

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	152			GRIGNY		AK	257 à 258		
GRIGNY		AL	19			GRIGNY		AL	77 à 79		
GRIGNY		AL	68			GRIGNY		AL	80 à 88		
GRIGNY		AM	59			GRIGNY		AM	74 à 76		
GRIGNY		AM	65			GRIGNY		AM	71 à 73		

Complément : Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée:

Grigny AK 156 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2
AL 24 LOT VOLUME 2
AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enlèvement : 9104P02 2018P8527	Date de l'acte : 23/11/2018
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	71			GRIGNY		AM	77 à 78		

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 257, 258,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64 77, 78, 79, 80 à 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 78.
AL 22, 60 à 63 lot Vol 2
AL 24 lot Vol 2
AL 69 lot Vol 2, 3, 4.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enlèvement : 9104P02 2018P8528	Date de l'acte : 24/10/2018
Nature de l'acte : VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES			
Rédacteur : NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY
	Date de naissance ou N° d'identité
	803 058 270

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 258 AL 27 AL 30 AL 78 à AL 79 AL 81 à AL 85 AM 72 AM 75 à AM 76 AM 78		
		GRIGNY	AL 69	3 à 4	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Complément : Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de réseaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant :

AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant :

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500.00€ chacune.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P205	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P212	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 14/01/2019	Référence d'enlèvement : 9104P02 2019P362	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7664	
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7668	
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7675	
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362		
	Rédacteur : /		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P10271	Date de l'acte : 07/12/2018
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 22 à AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 60 à AL 64		
	AL 69		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
AM 60 à AM 64			
AM 66 à AM 70			
AM 73 à AM 74			
AM 77			
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019PI0271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		240294 à 240323 270424 à 270425 270427

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles	
Commune	Lot
Désignation Cadastrale	Volume
	270429 à 270430
	790001 à 790004
	790006 à 790067
	790069 à 790089
	790092 à 790096
	790098 à 790102
	790106 à 790109
	790113 à 790114
	790116 à 790117
	790120 à 790125
	790127 à 790138
	790140 à 790147
	790149
	790151
	790153 à 790171
	790173 à 790214
	790290 à 790292
	790346
	790354 à 790355
	790390
	790399 à 790401
	790403 à 790405
	790407 à 790414
	790424 à 790431
	790443 à 790462
	790464 à 790474
	790487 à 790488
	790525
	790537
	790565

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
			790574 à 790581
			790600
			790627 à 790637
			790639 à 790653

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais exprimés en 4989300 èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Filie									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69	2							
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère							Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot		
		AM	66 à 70										
		AM	73 à 74										
		AM	77										
					240294								
					à								
					240322								
					270424								
					à								
					270425								
					270427								
					270429								
					à								
					270430								
					790001								
					à								
					790004								
					790006								
					à								
					790067								
					790069								
					à								
					790089								
					790092								
					à								
					790096								
					790098								
					à								
					790102								
					790106								
					à								
					790109								
					790113								
					à								
					790114								
					790116								
					à								
					790117								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790120						
					à						
					790125						
					790127						
					à						
					790138						
					790140						
					à						
					790147						
					790149						
					790151						
					790153						
					à						
					790171						
					790173						
					à						
					790214						
					790290						
					à						
					790292						
					790346						
					790354						
					à						
					790355						
					790390						
					790399						
					à						
					790401						
					790403						
					à						
					790405						
					790407						
					à						
					790414						
					790424						
					à						
					790431						

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790443						
					à						
					790462						
					790464						
					à						
					790474						
					790487						
					à						
					790488						
					790525						
					790537						
					790565						
					790574						
					à						
					790581						
					790600						
					790627						
					à						
					790637						
					790639						
					à						
					790653						

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P10272	Date de l'acte : 07/12/2018
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22	2							
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					270431						
					270428						
					270426						
					790068						
					790090						
					à						
					790091						
					790097						
					790103						
					à						
					790105						
					790110						
					à						
					790112						
					790115						
					790118						
					à						
					790119						
					790126						
					790150						
					790152						
					790463						
					790406						
					790172						
					790254						
					790402						

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
I	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		270426 270428 270431

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
			790068
			790090 à 790091
			790097
			790103 à 790105
			790110 à 790112
			790115
			790118 à 790119
			790126
			790150
			790152
			790172
			790254
			790402
			790406
			790463

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
 Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales.
 Les tantièmes sont désormais exprimés en 4 988 505èmes.

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlèvement : 9104P02 2019P10274	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	70			GRIGNY		AM	79 à 80		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22	2							
GRIGNY		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60042 à 60048						
					60062 à 60068						
					60022 à 60028						
					60005 à 60008						
					60001 à 60003						
GRIGNY		AM	69								
		AM	80								
					60049 à 60061						
					60029 à 60041						
					60069 à 60088						
					60009 à 60021						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	69		
GRIGNY		AL	24	2				AM	80		60009
GRIGNY		AL	22		2						
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156		2						
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77		60009						
					60010						60010
					60011						60011
					60012						60012
					60013						60013
					60014						60014
					60015						60015
					60016						60016
					60017						60017
					60018						60018
					60019						60019
					60020						60020
					60021						60021
					60029						60029
					60030						60030
					60031						60031
					60032						60032
					60033						60033
					60034						60034

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60035						60035
					60036						60036
					60037						60037
					60038						60038
					60039						60039
					60040						60040
					60041						60041
					60049						60049
					60050						60050
					60051						60051
					60052						60052
					60053						60053
					60054						60054
					60055						60055
					60056						60056
					60057						60057
					60058						60058
					60059						60059
					60060						60060
					60061						60061
					60069						60069
					60070						60070

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60071						60071
					60072						60072
					60073						60073
					60074						60074
					60075						60075
					60076						60076
					60077						60077
					60078						60078
					60079						60079
					60080						60080
					60081						60081
					60082						60082
					60083						60083
					60084						60084
					60085						60085
					60086						60086
					60087						60087
					60088						60088

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants	
Numéro	Désignation des Personnes
1	COMMUNE DE GRIGNY
	Date de Naissance ou N° d'identité
	219 102 860

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 69 AM 80		

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .

Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK. 156, 226, 257,

AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88,

AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79.

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 24 lot volume 2

AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 èmes.

N° d'ordre : 30	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P10275	Date de l'acte : 13/12/2018
Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE			
Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère							Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AL	86 à 88										
		AM	6										
		AM	11 à 12										
		AM	60										
		AM	64										
		AM	66 à 68			81							
GRIGNY		AM	73									80	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	73		
				2							80
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77		80						
					81	GRIGNY		AL	86 à 88		
								AM	6		
								AM	11 à 12		
								AM	60		
								AM	64		
								AM	66 à 68		81

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		
1	COMMUNE DE GRIGNY		
	Date de Naissance ou N° d'identité		
	219 102 860		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastre	Volume
GRIGNY	AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 12 AM 60 AM 64 AM 66 à AM 68 AM 73	
		Lot

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enlèvement : 9104P02 2020P427	Date de l'acte : 12/12/2019
Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Immeuble Mère										Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot		
GRIGNY		AK	257			GRIGNY		AK	260 à 262				
GRIGNY		AK	260		780A								
GRIGNY		AK	261		79A								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation										Nouvelle désignation			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AK	261		79A
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22	2							
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	77								
		AM	79		79						
					780	GRIGNY	AK	260			780A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		
I	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II		
	Date de Naissance ou N° d'identité		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79		79 780

Complément : Modificatif d'état descriptif de division après division de la parcelle d'assise AK 257 en AK 260, 261, 262
Suppression des lots 79 et 780 par intégration aux parties communes générales. Le lot 79 correspond à la parcelle AK 261 et le lot 780 correspond à la parcelle AK 260.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée de la façon suivante:

- AK 156, 226, 262
- AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80
- AM 13, 14, 23, 24, 25, 26, 61, 62, 63, 74, 77, 79
- Le lot volume 2 sur les parcelles AL 22, 60, 61, 62, 63
- Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
- Le lot volume 2 sur la parcelle AL 69

Les tantièmes sont désormais exprimés 2 924 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2020P427 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 260 à AK 261		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usagc et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 26/07/2021	Référence d'enlissement : 9104P02 2021P6311	Date de l'acte : 16/07/2021
Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAIRE		Rédacteur : STE LEVY ALAIN ET ASSOCIES / PARIS	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P6311 :

Assignation faite à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à la ville de Grigny, à la Sté Immobilière 3 F, au cabinet d'avocats AJA Associés d'avoir à comparaître à l'audience du 31/08/2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.
 Il est demandé à ce dernier de prononcer la division du Syndicat principal de Grigny II en 33 nouveaux syndicats, d'homologuer les R.C. P. et E.D.D. des 33 syndicats, de constater la dissolution à la date du 01/01/2022 du Syndicat principal de Grigny II, désigner la société A.J.A. come liquidateur et mettre en place un plan d'apurement et de recouvrement du passif.

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 20/10/2021	Référence d'enlissement : 9104P02 2021P8980	Date de l'acte : 21/01/2020
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1300 E		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P8980 :

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	77			GRIGNY	AM	81 à 82			

Complément : Après la division de la parcelle AM 77 en AM 81 et 82, l'assise de la copropriété est désormais cadastrée :
 AK 156, 226, 262
 AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81, 82,

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 21/10/2021	Référence d'enlissement : 9104P02 2021P9059	Date de l'acte : 24/07/2020
	Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT ARCHIMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
						Commune					

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69	2		GRIGNY		AM	82		74A
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	226								
		AK	262								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	79								
		AM	81 à 82		74						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	82								74A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II		

Immeubles		Volume	
Commune	Désignation Cadastre		Lot
GRIGNY	AM 82		

Complément : Le lot 74 de la copropriété est supprimé et correspond à la parcelle AM 82 propriété de l'EPFIF extraite de l'assiette de la copropriété.
 cette attraction constitue une modificatif à l'état descriptif de division.

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

- AK 156, 226, 262
- AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 915 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
N°	Désignation des personnes	
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 82		
2	FS	GRIGNY	AM 81		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 35	Date de dépôt : 22/10/2021	Référence d'enlèvement : 9104P02 2021P9065	Date de l'acte : 30/07/2021
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UDI : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1318 N

Immeuble Mère		Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	24		
				AM	83 à 84

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD2 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1325 V

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	23			GRIGNY		AM	121 à 122		
GRIGNY		AM	79			GRIGNY		AM	123 à 124		

Complément : Après la division de:

la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD3 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1324 Z

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	13			GRIGNY		AM	118 à 120		

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
 AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD4 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1323 D

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	62			GRIGNY		AM	85 à 93		
GRIGNY		AM	63			GRIGNY		AM	94 à 97		
GRIGNY		AM	74			GRIGNY		AM	98 à 106		
GRIGNY		AM	81			GRIGNY		AM	107 à 117		

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD5 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1322 H

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	52			GRIGNY	AL		132 à 133		

Complément : Après la division de:

la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD6 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1321 M

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	49			GRIGNY		AL	130 à 131		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD7 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1320 S

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	18			GRIGNY		AL	97 à 98		
GRIGNY		AL	77			GRIGNY		AL	99 à 103		
GRIGNY		AL	80			GRIGNY		AL	104 à 129		

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 202IP9065/UD8 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1319 J

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	262			GRIGNY		AK	270 à 280		

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

AM 122
 AM 123
 AM 124

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD9 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1333 X

Immeuble Mère				Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	226			GRIGNY	AK	281 à 283	

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

N° d'ordre : 36	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence d'enlissement : 9104P01 2021P14679	Date de l'acte : 21/01/2020
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1299 T			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021P14679 :

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	20			GRIGNY	AL	89 à 90			

Complément : Suite à la division de la parcelle d'assise AL 20 en AL 89 et 90 l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :

- AK 156
- AK 270
- AK 271
- AK 272
- AK 273
- AK 274
- AK 275
- AK 276
- AK 277
- AK 278
- AK 279
- AK 280
- AK 281
- AK 282
- AK 283
- AL 23
- AL 25
- AL 37
- AL 39

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

AL 45
AL 46
AL 47
AL 48
AL 50
AL 51
AL 89
AL 90
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94
AL 95
AL 96
AL 97
AL 98
AL 99
AL 100
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 117
AL 118
AL 119
AL 120
AL 121
AL 122
AL 123
AL 124

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

AL 125
AL 126
AL 127
AL 128
AL 129
AL 130
AL 131
AL 132
AL 133
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AM 14
AM 25
AM 26
AM 61
AM 83
AM 84
AM 85
AM 86
AM 87
AM 88
AM 89
AM 90
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94
AM 95
AM 96
AM 97
AM 98
AM 99
AM 100
AM 101
AM 102
AM 103
AM 104
AM 105
AM 106
AM 107
AM 108

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

AM 109
 AM 110
 AM 111
 AM 112
 AM 113
 AM 114
 AM 115
 AM 116
 AM 117
 AM 118
 AM 119
 AM 120
 AM 121
 AM 122
 AM 123
 AM 124

N° d'ordre : 37	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence de dépôt : 9104P01 2021D24488
	Nature de l'acte : 2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10274	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021D24488 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le complément su modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10274 que l'objet de l'acte demandait la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Ces lots sont toujours actuels dans la désignation de la copropriété et sont la propriété de la SCI JOSEPH par suite de son acquisition de la SCI AGIMA publiée le 09/09/2021 Vol 2021 P n° 7679.

N° d'ordre : 38	Date de dépôt : 02/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P12704	Date de l'acte : 10/03/2021
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P12704 :

Acte rectificatif et complémentaire à l'acte publié le 23/11/2018 Vol 2018 P n° 8528 et complétant la publication de l'acte du 30/03/2021 Vol 2021 P n° 2412. Cette formalité est créée afin de corriger la publication de l'acte 2021 P n° 2412 dans lequel c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été tenu compte de la modification de l'état descriptif de division de la copropriété de Grigny 2 alors que cette disposition était mentionnée dans l'acte par le Notaire rédacteur.

L'assise de copropriété est donc désormais cadastrée:

- AK 156, 226, 262, 270 à 283.
- AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AL 85 lot volume 2
- AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
- AM 75 lot volume 2
- AM 76 lot volume 2

N° d'ordre : 39	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P13691	Date de l'acte : 15/12/2021
Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Suppression des BED fictives créées pour les besoins de la PF

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	120		76
GRIGNY		AL	85	2							
GRIGNY		AM	75	2							
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22	2							
GRIGNY		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
				76							
				77		GRIGNY		AL	117		77
				781		GRIGNY		AK	276		781

Complément : Création des BED fictives AL 120, AL 117, AL 276 pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastrale		
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 283		
	AL 23 à AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 48		
	AL 50 à AL 51		
	AL 89 à AL 133		
	AM 14		
	AM 25 à AM 26		
	AM 61		
	AM 83 à AM 124		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 120		76
GRIGNY	AL 117		77
GRIGNY	AK 276		781

Complément : Après la cession des lots 76, 77, 781, par le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 à la
 Le lot 76 devient la parcelle AL 120
 Le lot 77 devient la parcelle AL 117
 Le lot 781 devient la parcelle AK 276

Ces parcelles appartenant à la Commune il y a scission de la copropriété valant modificatif à l'état descriptif de division ces parcelles sont retirées de l'assise de la copropriété.

La copropriété est désormais cadastrée:
 AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
 AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AL 85 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
 AM 75 lot volume 2
 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 913 219 èmes.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

N° d'ordre : 40	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlèvement : 9104P01 2022P13696	Date de l'acte : 15/12/2021
Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIÉTÉ ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	119		45A
GRIGNY		AL	85	2							
GRIGNY		AM	75	2							
GRIGNY		AL	69	2							
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	270 à 271								
		AK	281 à 282								
		AL	91 à 95								
		AL	97								
		AL	99								
		AL	101 à 116								
		AL	118								
		AL	121								
		AL	123								
		AL	125								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					45						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	119								
											45A

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022PI3696 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
GRIGNY	AK 156	
	AK 270 à AK 283	
	AL 23 à AL 25	
	AL 37	
	AL 39	
	AL 45 à AL 48	
	AL 50 à AL 51	
	AL 89 à AL 118	
	AL 120 à AL 136	
	AL 138	
	AL 140 à AL 142	
	AM 14	
	AM 25 à AM 26	
	AM 61	
AM 83 à AM 124		
AM 130 à AM 131		
GRIGNY	AL 22	
	AL 60 à AL 63	2
GRIGNY	AL 24	2
GRIGNY	AL 69	2
GRIGNY	AM 75	2

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89		84
	AM 91 à AM 95		780
	AM 97		10003
	AM 99 à AM 101		10006 à 10007
	AM 104		10014 à 10049
	AM 108 à AM 109		20001 à 20002
	AM 111		20004 à 20007
	AM 113 à AM 114		30001 à 30005
	AM 118		60001 à 60088
	AM 130 à AM 131		110001 à 110448
			120001 à 120208
			130001 à 130032
			130035 à 130370
			140001 à 140392
			150001 à 150438
			160001 à 160209
			170001 à 170224
			180001 à 180429
			210001 à 210057
			210059 à 210201

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles	
Commune	Désignation Cadastrale
Volume	Lot
	230184
	240001 à 240183
	250001 à 250323
	260001 à 260582
	270001 à 270423
	280001 à 280509
	290001 à 290427
	300001 à 300314
	310001 à 310323
	330001 à 330471
	410001 à 410443
	420001 à 420307
	430001 à 430400
	440001 à 440405
	450001 à 450388
	460001 à 460434
	460436 à 460618
	470001 à 470635
	480001 à 480736
	490001 à 490680
	600001 à 600032
	610001 à 610100
	620001 à 620043
	630001 à 630026
	640001 à 640046
	730001 à 730030
	770001 à 770092
	780001 à 780016
	790215 à 790253
	790255 à 790289
	790293 à 790345

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
		Lot
		790347 à 790353
		790356 à 790389
		790391 à 790398
		790415 à 790423
		790475 à 790486
		790489 à 790524
		790526 à 790536
		790538 à 790564
		790566 à 790573
		790582 à 790626
		790654 à 790681
		800001 à 800492
		810001 à 810364
		830001 à 830714
		840001 à 840024
		999999
		9999999

Complément : Suite à la suppression du lot 45 correspondant à la parcelle AL 119 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

- AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
- AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AL 85 lot volume 2
- AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
- AM 75 lot volume 2
- AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 911 758 cimes.

N° d'ordre : 41	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P13731	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF EDD		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Immeuble Mère				Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Lot
GRIGNY		AM	124				
					60022 à 60028		
					60062 à 60068		
					60001 à 60008		
					60042 à 60048		

Complément : La copropriété cadastrée MA 124 a été créée pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation			
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AM	124		60001
GRIGNY		AL	85	2							
GRIGNY		AM	75	2							
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22	2							
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022PI3731 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60001						
					60002						60002
					60003						60003
					60004						60004
					60005						60005
					60006						60006
					60007						60007
					60008						60008
					60022						60022
					60023						60023
					60024						60024
					60025						60025
					60026						60026
					60027						60027
					60028						60028
					60042						60042
					60043						60043
					60044						60044
					60045						60045
					60046						60046
					60047						60047
					60048						60048

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60062						60062
					60063						60063
					60064						60064
					60065						60065
					60066						60066
					60067						60067
					60068						60068

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SCI JOSEPH	851 788 984
3	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
GRIGNY	AM 124	Lot

Complément : Suite à la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 appartenant à la SCI JOSEPH correspondant à la parcelle AM 124 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

- AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
- AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AL 85 lot volume 2
- AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 123
- AM 75 lot volume 2
- AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 906 428 èmes.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La parcelle AM 124 reste la propriété de la SCI JOSEPH

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13731 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PIETONS ET VEHICULES

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI JOSEPH	851 788 984
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 124		
2	FS	GRIGNY	AM 14		
			AM 121 à AM 122		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 42	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlèvement : 9104P01 2022P13744	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : VENTE ET MODIF. D'E.D.D. PAR REDUCTION DE L'ASSIETTE COPRO		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2
	Date de naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY CORBEIL ESSONNES	785 242 777			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 89		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 6.501,00 EUR

Complément : Suite à la cession de la parcelle AL 89 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
 AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 90 à 116, 118, 121 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AL 85 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
 AM 75 lot volume 2
 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 43	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P13748	Date de l'acte : 15/12/2021
Nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes
1	DEPARTEMENT DE L'ESSONNES
	Date de naissance ou N° d'identité 229 102 280

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Temyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Vente conclue à l'euro symbolique

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		
1	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2		
	Date de Naissance ou N° d'identité		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	
GRIGNY	AL 37		
	AL 39		
	AL 45		
	AL 50		
	AL 131		
	AL 133		
	AM 14		
	AM 120 à AM 121		
	AM 123		

Complément : Suite à la cession des parcelles, ces dernières sont retirées de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
 AK 156, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283
 AL 23, 25, 46 à 48, 51, 90 à 116, 118, 121 à 130, 132
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AL 85 lot volume 2
 AM 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 119, 122, 124
 AM 75 lot volume 2
 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 44	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'empiasement : 9104P01 2022P13771	Date de l'acte : 20/12/2021
	Nature de l'acte : ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF A SCISSION DE COPRO de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10275		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Commune	Immeubles	Désignation Cadastre	Volume	Lot
GRIGNY		AK 156		
		AK 226		
		AK 262		
		AK 270 à AK 271		
		AK 281 à AK 282		
		AL 18		
		AL 20		
		AL 23		
		AL 25		
		AL 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 52		
		AL 64		
		AL 77		
		AL 80		
		AL 86 à AL 88		
		AL 91 à AL 95		
		AL 97		
		AL 99		
		AL 101 à AL 116		
		AL 118		
		AL 121		
		AL 123 à AL 129		
		AL 134 à AL 142		
		AM 6		
		AM 11 à AM 14		
		AM 23 à AM 26		
		AM 60 à AM 64		
		AM 66 à AM 68		
		AM 74		
		AM 77		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022PI3771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 79 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 129 à AM 132		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22	2	
	AL 60 à AL 63		
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 262		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AM 13 à AM 14		
AM 23 à AM 26			
AM 61 à AM 63			
AM 74			
AM 77			
AM 79			
			80 à 81

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles					
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot		
GRIGNY	AM 76	2			
GRIGNY	AL 22				
	AL 60 à AL 63	2			
GRIGNY	AL 24	2			
GRIGNY	AL 69	2			
GRIGNY	AL 85	2			
GRIGNY	AM 75	2			
GRIGNY	AK 156				
	AK 270 à AK 271				
	AK 281 à AK 282				
	AL 91 à AL 95				
	AL 97				
	AL 99				
	AL 101 à AL 116				
	AL 118				
	AL 121				
	AL 123				
	AL 125				
	AL 128				
	AL 134 à AL 136				
	AL 138				
	AL 140 à AL 142				
	AM 25 à AM 26				
	AM 83 à AM 85				
	AM 87				

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles				
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot	
	AM 89			
	AM 91 à AM 95			
	AM 97			
	AM 99 à AM 101			
	AM 104			
	AM 108 à AM 109			
	AM 111			
	AM 113 à AM 114			
	AM 118			
	AM 130 à AM 131			
			84	
			780	
			10003	
			10006 à 10007	
			10014 à 10049	
			20001 à 20002	
			20004 à 20007	
			30001 à 30005	
			60009 à 60021	
			60029 à 60041	
			60049 à 60061	
			60069 à 60088	
			83000	
			110001 à 110448	
			120001 à 120208	
			130001 à 130032	
			130035 à 130370	
			140001 à 140392	
			150001 à 150438	
			160001 à 160209	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles				
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot	
			170001 à 170224	
			180001 à 180429	
			210001 à 210057	
			210059 à 210201	
			230184	
			240001 à 240183	
			240185 à 240293	
			250001 à 250323	
			260001 à 260582	
			270001 à 270423	
			280001 à 280509	
			290001 à 290427	
			300001 à 300314	
			310001 à 310323	
			330001 à 330471	
			410001 à 410443	
			420001 à 420307	
			430001 à 430400	
			440001 à 440405	
			450001 à 450388	
			460001 à 460434	
			460436 à 460618	
			470001 à 470635	
			480001 à 480736	
			490001 à 490680	
			600001 à 600032	
			610001 à 610100	
			620001 à 620043	
			630001 à 630026	
			640001 à 640046	
			730001 à 730030	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastre	Volume
		770001 à 770092
		780001 à 780016
		790215 à 790253
		790255 à 790289
		790293 à 790345
		790347 à 790353
		790356 à 790389
		790391 à 790398
		790415 à 790423
		790475 à 790486
		790489 à 790524
		790526 à 790536
		790538 à 790564
		790566 à 790573
		790582 à 790599
		790601 à 790626
		790654 à 790681
		800001 à 800492
		810001 à 810364
		830001 à 830714
		840001 à 840024
		999999
		9999999

Complément : Acte complémentaire et rectificatif à l'acte de scission de copropriété valant modificatif d'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10275 pour ce qui concerne la désignation de l'assise de la copropriété qui suite aux diverses divisions de parcelles est désormais cadastrées:

- AK 156
- AK 270
- AK 271
- AK 281
- AK 282
- AL 91
- AL 92
- AL 93
- AL 94

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AL 95
AL 97
AL 99
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 118
AL 121
AL 123
AL 125
AL 128
AL 134
AL 135
AL 136
AL 138
AL 140
AL 141
AL 142
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AL 85 VOL 2
AM 25
AM 26
AM 75 VOL 2
AM 76 VOL 2
AM 83
AM 84
AM 85
AM 87
AM 89
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

- AM 95
- AM 97
- AM 99
- AM 100
- AM 101
- AM 104
- AM 108
- AM 109
- AM 111
- AM 113
- AM 114
- AM 118
- AM 130
- AM 131

N° d'ordre : 45	Date de dépôt : 28/07/2022	Référence d'enlèvement : 9104P01 2022P22795	Date de l'acte : 24/05/2022
Nature de l'acte : CONSTATATION DES EFFETS DE LA SCISSION JUDICIAIRE			
Rédacteur : NOT INREP LIONEL / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE LA RESIDENCE GRIGNY 2		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles				
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot	
GRIGNY	AK 156			
	AK 270 à AK 271			
	AK 281 à AK 282			
	AL 91 à AL 95			
	AL 97			
	AL 99			
	AL 101 à AL 116			
	AL 118			
	AL 121			
	AL 123			
	AL 125			
	AL 128			
	AL 134 à AL 136			
	AL 138			
	AL 140 à AL 142			
	AM 25 à AM 26			
	AM 83 à AM 85			
	AM 87			
	AM 89			
	AM 91 à AM 95			
	AM 97			
	AM 99 à AM 101			
	AM 104			
	AM 108 à AM 109			
	AM 111			
	AM 113 à AM 114			
	AM 118			
	AM 130 à AM 131			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P222795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89		
	AM 91 à AM 95		
	AM 97		
	AM 99 à AM 101		
	AM 104		
	AM 108 à AM 109		
	AM 111		
	AM 113 à AM 114		
	AM 118		
	AM 130 à AM 131		
			84
			780
			10003
			10006 à 10007
			10014 à 10049
			20001 à 20002
			20004 à 20007
			30001 à 30005
			60009 à 60021
			60029 à 60041
			60049 à 60061
			60069 à 60088
			110001 à 110448
			120001 à 120208
			130001 à 130032
			130035 à 130370
			140001 à 140392
			150001 à 150438
			160001 à 160209
			170001 à 170224

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles	
Commune	Désignation Cadastre
Volume	Lot
	180001 à 180429
	210001 à 210057
	210059 à 210201
	230184
	240001 à 240183
	240185 à 240293
	250001 à 250323
	260001 à 260582
	270001 à 270423
	280001 à 280509
	290001 à 290427
	300001 à 300314
	310001 à 310323
	330001 à 330471
	410001 à 410443
	420001 à 420307
	430001 à 430400
	440001 à 440405
	450001 à 450388
	460001 à 460434
	460436 à 460618
	470001 à 470635
	480001 à 480736
	490001 à 490680
	600001 à 600032
	610001 à 610100
	620001 à 620043
	630001 à 630026
	640001 à 640046
	730001 à 730030
	770001 à 770092

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles	
Commune	Lot
Désignation Cadastrale	Volume
	780001 à 780016
	790215 à 790253
	790255 à 790289
	790293 à 790345
	790347 à 790353
	790356 à 790389
	790391 à 790398
	790415 à 790423
	790475 à 790486
	790489 à 790524
	790526 à 790536
	790538 à 790564
	790566 à 790573
	790582 à 790599
	790601 à 790626
	790654 à 790681
	800001 à 800492
	810001 à 810364
	830001 à 830714
	840001 à 840024
	999999
	9999999

Complément : Le présent acte est destiné à constater les effets de la division du Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 et ses conséquences sur l'ensemble immobilier suite au jugement rendu le 24/09/2021 par le Tribunal Judiciaire d'Evry.

La copropriété sera divisée en 33 nouvelles copropriétés reprenant les tranches de lots existants devenant indépendantes les unes des autres.

N° d'ordre : 46	Date de dépôt : 17/08/2022	Référence d'enlèvement : 9104P01 2022P25114	Date de l'acte : 01/06/2022
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP T 17 LEFEBVRE- GRIGNY		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AM	95				
GRIGNY		AL	85	2				AM	111		1		
GRIGNY		AM	75	2									
GRIGNY		AL	69	2									
GRIGNY		AL	24	2									
GRIGNY		AL	22										
		AL	60 à 63										
GRIGNY		AK	156	2									
		AK	270 à 271										
		AK	281 à 282										
		AL	91 à 95										
		AL	97										
		AL	99										
		AL	101 à 116										
		AL	118										
		AL	121										
		AL	123										
		AL	125										

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					170001						
					170002						2
					170003						3
					170004						4
					170005						5
					170006						6

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Communc	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170007						7
					170008						8
					170009						9
					170010						10
					170011						11
					170012						12
					170013						13
					170014						14
					170015						15
					170016						16
					170017						17
					170018						18
					170019						19
					170020						20
					170021						21
					170022						22
					170023						23
					170024						24
					170025						25
					170026						26
					170027						27
					170028						28

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170029						29
					170030						30
					170031						31
					170032						32
					170033						33
					170034						34
					170035						35
					170036						36
					170037						37
					170038						38
					170039						39
					170040						40
					170041						41
					170042						42
					170043						43
					170044						44
					170045						45
					170046						46
					170047						47
					170048						48
					170049						49
					170050						50

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170051						51
					170052						52
					170053						53
					170054						54
					170055						55
					170056						56
					170057						57
					170058						58
					170059						59
					170060						60
					170061						61
					170062						62
					170063						63
					170064						64
					170065						65
					170066						66
					170067						67
					170068						68
					170069						69
					170070						70
					170071						71
					170072						72

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170073						73
					170074						74
					170075						75
					170076						76
					170077						77
					170078						78
					170079						79
					170080						80
					170081						81
					170082						82
					170083						83
					170084						84
					170085						85
					170086						86
					170087						87
					170088						88
					170089						89
					170090						90
					170091						91
					170092						92
					170093						93
					170094						94

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170095						95
					170096						96
					170097						97
					170098						98
					170099						99
					170100						100
					170101						101
					170102						102
					170103						103
					170104						104
					170105						105
					170106						106
					170107						107
					170108						108
					170109						109
					170110						110
					170111						111
					170112						112
					170113						113
					170114						114
					170115						115
					170116						116

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170117						117
					170118						118
					170119						119
					170120						120
					170121						121
					170122						122
					170123						123
					170124						124
					170125						125
					170126						126
					170127						127
					170128						128
					170129						129
					170130						130
					170131						131
					170132						132
					170133						133
					170134						134
					170135						135
					170136						136
					170137						137
					170138						138

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
					170139						139		
					170140						140		
					170141						141		
					170142						142		
					170143						143		
					170144						144		
					170145						145		
					170146						146		
					170147						147		
					170148						148		
					170149						149		
					170150						150		
					170151						151		
					170152						152		
					170153						153		
					170154						154		
					170155						155		
					170156						156		
					170157						157		
					170158						158		
					170159						159		
					170160						160		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170161						161
					170162						162
					170163						163
					170164						164
					170165						165
					170166						166
					170167						167
					170168						168
					170169						169
					170170						170
					170171						171
					170172						172
					170173						173
					170174						174
					170175						175
					170176						176
					170177						177
					170178						178
					170179						179
					170180						180
					170181						181
					170182						182

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170183						183
					170184						184
					170185						185
					170186						186
					170187						187
					170188						188
					170189						189
					170190						190
					170191						191
					170192						192
					170193						193
					170194						194
					170195						195
					170196						196
					170197						197
					170198						198
					170199						199
					170200						200
					170201						201
					170202						202
					170203						203
					170204						204

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					170205						205
					170206						206
					170207						207
					170208						208
					170209						209
					170210						210
					170211						211
					170212						212
					170213						213
					170214						214
					170215						215
					170216						216
					170217						217
					170218						218
					170219						219
					170220						220
					170221						221
					170222						222
					170223						223
					170224						224
					620020						225
					620021						226

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P25114 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					620022						227
					620023						228
					620024						229

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P25114 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des Personnes		
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LEFEBVRE 17		

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
GRIGNY	AM 95 AM 111	Lot
GRIGNY	AM 95 AM 111	1 à 229

Complément : Copropriété créée suite au jugement de scission judiciaire rendu par le Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 24/09/2021 autorisant cette scission.

Sur les parcelles AM 95, AM 111, création de 229 lots numérotés de 1 à 229 venant en remplacement de:

lots 1 à 224 venant en remplacement des anciens lots 170 001 à 170 224.
lots 225 à 229 venant en remplacement des anciens lots 620 020 à 620 024.

Les tantièmes sont exprimés en 47 856 èmes.

N° d'ordre : 47	Date de dépôt : 27/12/2024	Référence d'enlissement : 9104P01 2024V9516	Date de l'acte : 07/03/2024
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / EVRY-COURCOURONNES		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/01/2025 AU 20/02/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
27/01/2025 D03194	2024 V 9516 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du Sages : 9104P01 Vol: 2024V N° 9516 ME MIORINI Priscilla CORBEIL-ESSONNES	23/01/2025	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LEFEBVRE SITUÉ 17 RUE LEFEBVRE XIONG/VANG	9104P01 V00774
20/02/2025 D06654	COMMANDEMENT VALANT SAISIE 17/01/2025/ACTE COMPLEMENTAIRE HUI LONGUEVILLE commissaire de justice EPINAY SOUS SENART	20/02/2025	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LEFEBVRE 17 XIONG / VANG	9104P01 S00044

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 113 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL-ESSONNES
Téléphone : 0160905149
Mél. : spf.essonne@dgifp.finances.gouv.fr**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.



FINANCES PUBLIQUES

**Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES
4 RUE FERAY
RESIDENCE LE FERAY
91100 CORBEIL-ESSONNES**

Date : 24/02/2025

9104P01 2025F269

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 20/02/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AM 95		
286		AM 111		6 28

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Annexe 2



Éric MARTINEZ
Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3Bis-5 Rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
constat@cd-justitia.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE SEPT FEVRIER

A LA REQUETE DE :

Du Syndicat des Copropriétaires LEFEBVRE 17, situé 1 - 7, rue Lefebvre 91350 GRIGNY, représenté par Maitre Florence TULIER – POLGE, Administrateur Judiciaire demeurant Immeuble « Le Mazière » - rue René Cassin 91000 EVRY COURCOURONNES, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété désignée par ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES, agissant en vertu du 35^{ème} Procès-Verbal de décision en date du 05/08/2024.

Ayant pour avocat Maitre Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de L'ESSONNE domicilié résidence « Le Feray » 4, rue Féray (91101) CORBEIL ESSONNES CEDEX.

Laquelle se constitue et occupe sur les présentes poursuites de la saisie immobilière et de ses suites.

Et au cabinet de laquelle pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai, Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à EPINAY-SOUS-SENART (Essonne), 3 bis-5 rue Jean Jaurès, soussigné,

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 07/03/2024 par la 8^{ème} chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES, RG : 23/05698, signifiée par acte de Maitre Manon LONGUEVILLE, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), définitif.

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié par acte du Ministère de la SAS CD JUSTITIA en date du 17 janvier 2025.



SAS CD JUSTITIA

COMMISSAIRES DE JUSTICE

E.MARTINEZ
M.LONGUEVILLE

Huissiers de Justice Associés

Office d'Épinay-Sous-Sénart

5, rue Jean Jaurès

91860 EPINAY-SOUS-SENART

Tél : 01.69.49.65.49

Fax : 01.69.49.65.40

accueil@cd-justitia.fr

www.cd-justitia.fr



Compte bancaire

IBAN : FR76 3000 4016 2100 0107 6713 472

BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**

COUT ACTE

EMOLUMENT R444-3	221,36
TRANSPORT	9,40
VAC A444-24	300,60

HT	531,36
TVA 20,00 %	106,27
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI	

TTC	637,63
-----	---------------



Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de 91350 GRIGNY 7, rue Lefebvre à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

Monsieur

Et :

Madame

Tous 2 mariés et actuellement domiciliés ensemble 7, rue Lefebvre 91350 GRIGNY.

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant en présence de :

- La société SMART SUPPLY, représentée par Monsieur Jean Marie SOLIDAS dont le siège social est 3, rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,
- Des 2 enfants (jeunes adultes – adolescents) de Monsieur et Madame

Les opérations de description ont débuté à 13 heures 30 pour se terminer à 16 heures 15 minutes.

I. DESIGNATION GENERALE :

Sur la commune de 91350 GRIGNY 7, rue Lefebvre

1. Présentation du bien :

Les droits et biens immobiliers ci-après dépendent de la copropriété sise 1 à 7, rue Lefebvre 91350 GRIGNY cadastrés section AM numéro 95, lieudit « Avenue des Tuileries » issue de AM 63 et Section AM 111 lieudit « 1-7, rue Lefebvre » issue de AM 81.

7, rue Lefebvre 91350 GRIGNY :

Lot 028 : au premier étage du bâtiment Y5, escalier 7, un appartement de 5 pièces : entrée, cuisine, séjour, 3 chambres, dégagement, salle de bain, WC.

Et les 376/47.856èmes des parties communes générales.

Lot 06 : au rez-de-chaussée du bâtiment Y5, escalier 7, une cave numéro 6.
Et les 17/47.856èmes des parties communes générales.

Observation : un règlement de copropriété, état descriptif de division a été établi en date du 01/06/2022, publié le 17/08/ 2022, Volume 9104P01 – 2022 P25114.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tous droits et toutes servitudes pouvant y être attachés et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

2. Origine de Propriété :

Monsieur et Madame en sont propriétaires en vertu de l'acte établi par Maître JESTIN, Notaire à EVRY (91) en date du 09/11/2010 publié le 28/12/2010, volume 2010 P 9587.

3. Conditions d'occupation :

Le bien est occupé par Monsieur et Madame et leurs deux enfants.

4. Situation géographique :

On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.

Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.

Le tout se trouve à environ un kilomètre.

Une école maternelle est présente à proximité.

Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de police, annexe de la ville.

L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :





L'appartement comprend depuis la porte palière :

Hall d'entrée – couloir :

Sol : carrelage, en état et plinthes en bois.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : dalles de polystyrène.

Ce hall d'entrée couloir est équipé de :

Une porte palière en très bon état.

Un interrupteur.

Un interphone.

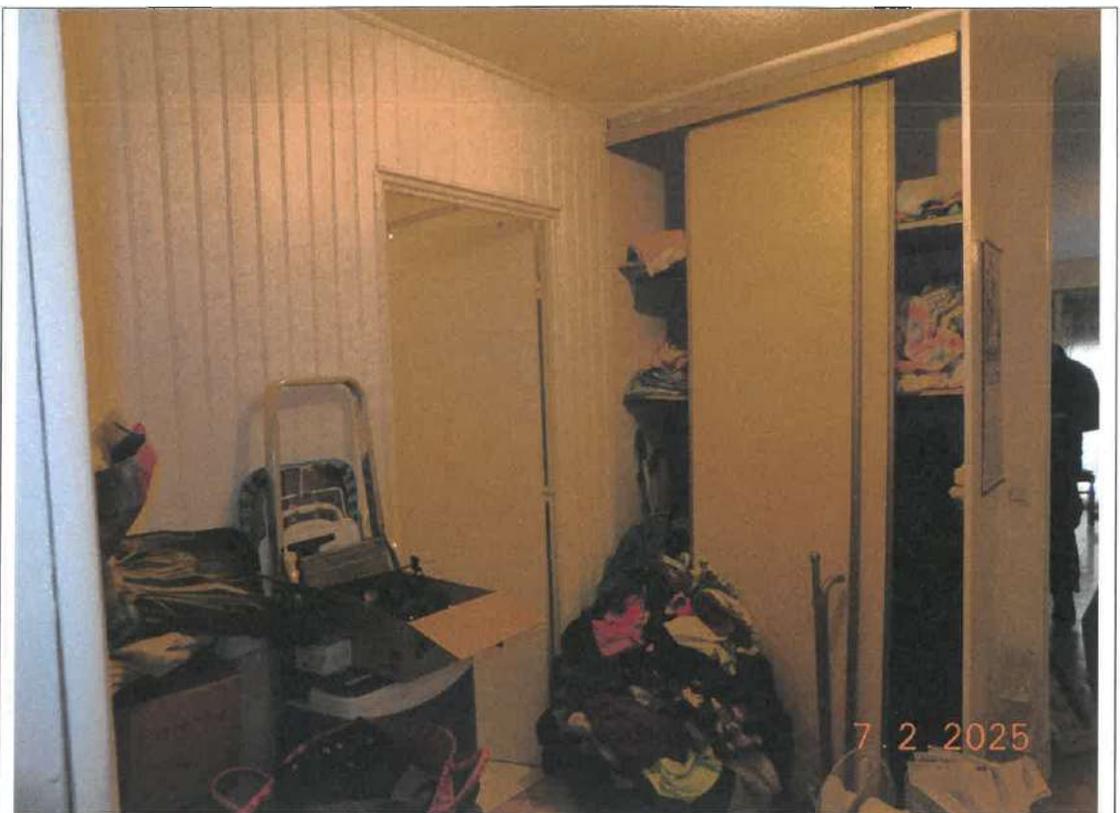
Un point lumineux en plafond.

Un placard mural fermant par 2 portes coulissantes.

Un point lumineux.

Un interrupteur.





Cabinet d'aisance (à droite) :

Sol : carrelage, état correct et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un interrupteur (dans le couloir).

Un point lumineux (une ampoule en extrémité de douille).

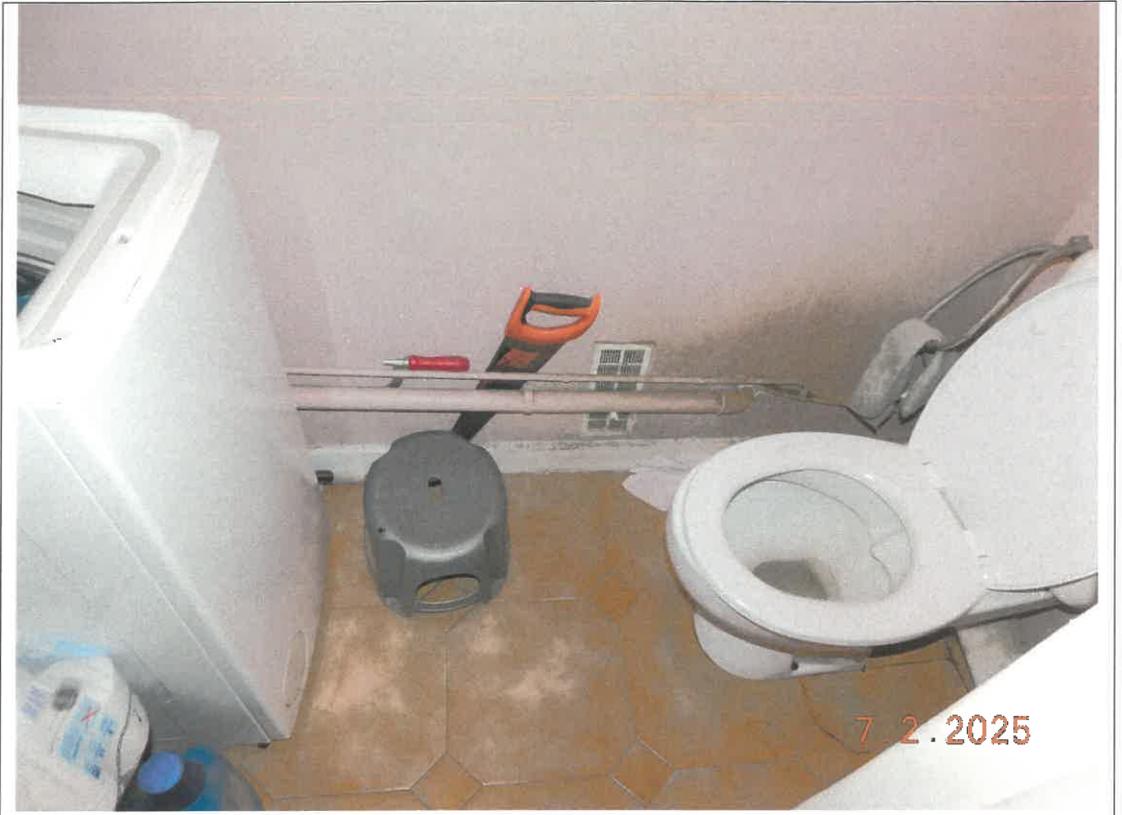
Une grille d'aération en cueillie de plafond.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.

Couvercle et abattant.

Une grille d'aération en partie basse.

A gauche : un renforcement muni d'une arrivée d'eau et d'une évacuation d'eau permettant de recevoir un lave-linge.





Cuisine (face au cabinet d'aisance) :

Sol : dalles plastifiées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Dans un premier espace à gauche :

Un renforcement permettant de recevoir un grand congélateur.

Un tableau de fusibles + un disjoncteur.

A droite : un grand renforcement occupé par un placard mural fermant par 2 grandes portes coulissantes, à l'intérieur duquel se trouvent des tringles et des étagères.

A gauche : un plan de travail pourvu de portes et de tiroirs.

Une plaque 4 feux gaz.

Dans l'angle : un espace permettant de recevoir un four.

En fond de pièce : côté façade, une fenêtre encadrement bois, intérieur vitrée surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Au-dessous : une paillasse en inox double bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Sous la paillasse : 3 fenêtres et 2 tiroirs.

Dans le sens du retour : un grand espace permettant de recevoir un meuble supportant un four micro-ondes et 2 réfrigérateurs congélateurs.





Pièce principale :

Sol : carrelage, en état et plinthes en bois.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : dalles de polystyrène.

Cette pièce est équipée de :

Une porte fenêtre donnant sur un micro balcon encadrement PVC, intérieur vitré, surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Au fond : une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant, en état correct.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision.

Des points lumineux (appliques).





Chambre 1 située face à la porte palière :

Sol : linoléum et plinthes en bois défraîchies.

Parois murales : tapissées, état passable.

Plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.



Chambre 2 (dans la continuité) :

Sol : linoléum et plinthes en bois.

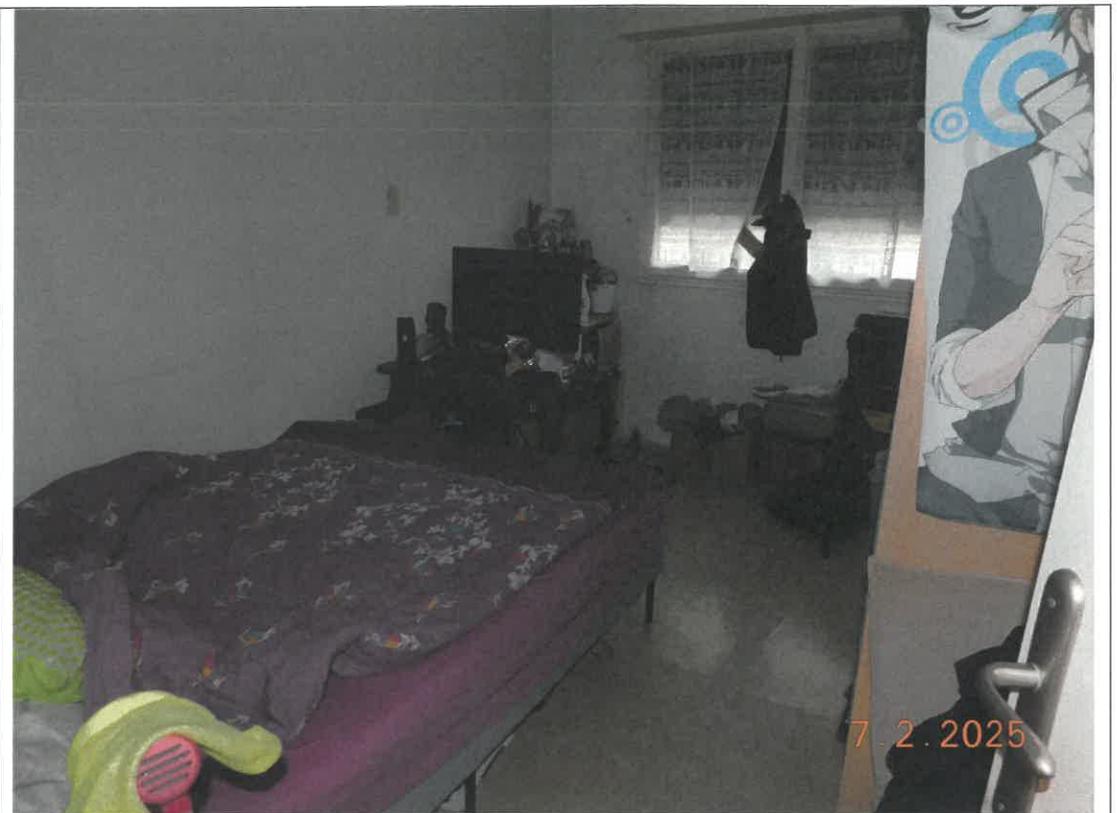
Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.



Chambre 3 (au fond du couloir) :

Sol : linoléum imitation parquet.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : dalles de polystyrène.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.



Salle de bain :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées.

Plafond : dalles de polystyrène.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un meuble vasque recevant 4 portes en partie basse.

Une vasque alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Un miroir.

Une tablette.

Une grille d'aération en cueillie de plafond.

Une baignoire côté gauche sur toute la largeur de la pièce en résine alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur + pommeau + flexible.

Une grille d'aération en cueillie de plafond.

Un point lumineux.

Un interrupteur.

Une bite de protection entre la tête de la baignoire et le meuble vasque.





III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.
ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 18 pages.

Éric MARTINEZ

Commissaire de justice



DIAGNOSTICS

Annexe 3

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0315
Date du repérage : 07/02/2025

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 7 rue Lefebvre Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. Y5 ; Esc. 7; Etage 1, Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : 91350 GRIGNY (France) Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 0111
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Appartement - T5
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : 1970/1980

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. et Mme Adresse : 7 rue Lefebvre 91350 GRIGNY (France)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon Adresse : 5, Rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (France)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	SOLINAS Jean-Marie	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 14/12/2022 Échéance : 13/12/2029 N° de certification : 22-1853
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : SMART-SUPPLY (Numéro SIRET : 90759265300022)				
Adresse : 3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER				
Désignation de la compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE				
Numéro de police et date de validité : POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 09/02/2025, remis au propriétaire le 09/02/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave Chambre 1 Chambre 2 Chambre 3	Toutes Sols Sols Sols	Hors d'atteinte Hors d'atteinte Hors d'atteinte Hors d'atteinte

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gâines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gâines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et égoûts intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (trèsses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardouises (composites)
	Ardouises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardages bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardouises (composites)
	Ardouises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

<p>1er étage - Entrée, 1er étage - Office, 1er étage - Cuisine, 1er étage - Salon salle à manger, 1er étage - Dgt,</p>	<p>1er étage - Chambre N°3, 1er étage - Chambre N°2, 1er étage - Chambre N°1, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Wc, 1er étage - Placard</p>
---	---

Localisation	Description
1er étage - Cuisine	Sol Béton, revêtement pvc Mur Béton, peinture Plafond Ciment, peinture Fenêtre(s) en bois peint Plinthes en bois peintes Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
1er étage - Office	Sol Béton, revêtement pvc Mur Béton, peinture Plafond Ciment, peinture Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
1er étage - Entrée	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Porte(s) en métal de couleur Plinthes en bois peintes Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Salon salle à manger	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Ciment, dalle polystyrène collées, peinture Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Dgt	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Ciment, dalle polystyrène collées, peinture Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Chambre N°1	Sol Béton, moquette, revêtement pvc Mur Peinture, plâtre Plafond Ciment, peinture, Polystyrène Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
1er étage - Chambre N°2	Sol Béton, moquette, revêtement pvc Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
1er étage - Salle de bain	Sol Béton, carrelage, revêtement pvc Mur Carrelage, plâtre Plafond Peinture, plâtre, dalles de polystyrène Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en carrelage Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
1er étage - Chambre N°3	Sol Béton, moquette, revêtement pvc Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
1er étage - Wc	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables

Localisation	Description
1er étage - Placard	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Ciment, dalle polystyrène collées, peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

les sols de chambre 1, 2, 3 ont de multiples revêtements collés lino moquettes et dans impossibilité de voir le revêtement en substrat et le revêtement au-dessus

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/01/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/02/2025

Heure d'arrivée : 13 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **GRIGNY**, le **07/02/2025**

Par : **SOLINAS Jean-Marie**



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 25/SS/IMMO/0315****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

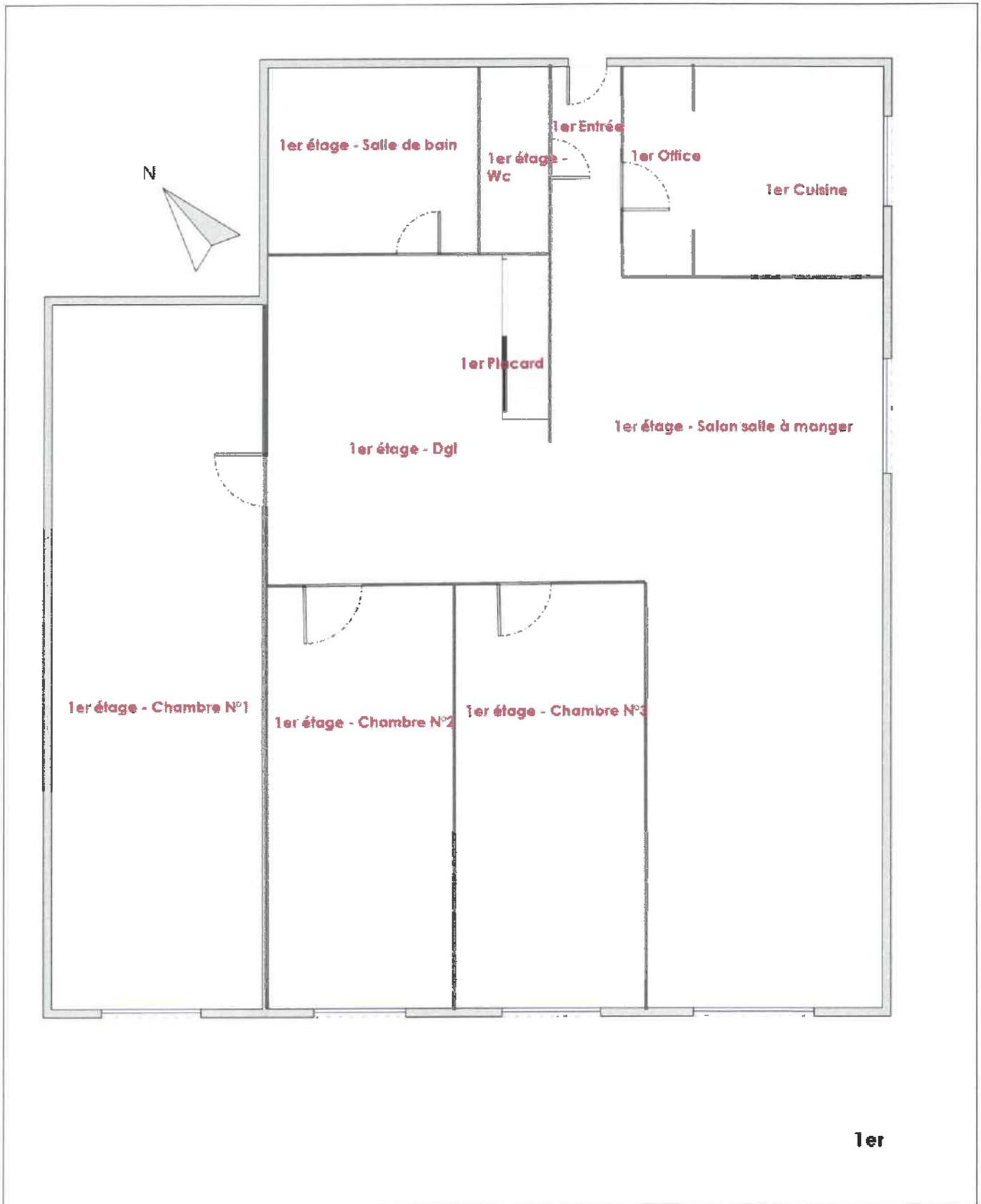
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. et Mme Adresse du bien : 7 rue Lefbvre 91350 GRIGNY (France)
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Valable du 01/01/2024 au 01/01/2025

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

Smart-Supply

Représenté par : SOLINAS Jean-Marie
3 Rue Paul Vaillant Couturier
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
N° SIREN : 907592653
Date de création : 2021-11-27
Téléphone : 0601005415
Email : jmsolinas@smartsupply.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n° **CDIAGK000597** souscrit à effet du 1 janvier 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnosticteurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnosticteur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 088 227 à Versailles (dénommé « Le Destomaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**
- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée) **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- État de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- État de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- État de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- État des lieux locatifs **(AF)**
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) **(AF)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostiques complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mérules) **(AF)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 76240 Chambourcy
N° Oris : 22004261 (www.or.as.fr) R.C.S. 910 088 227 à Versailles (dénommé « la Oestionaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mэрulo
- Diagnostic légionnelle (**AC prélèvement**)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (**C sans mention**)

Prérequis par activité :

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFFRAC

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance, 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 010 088 227 à Versailles (dénommé « le Questionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

Les montants des garanties et des franchises :**La Responsabilité Civile Professionnelle :**

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
<i>Domages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non</i>	Tous dommages confondus ; 300 000 € par sinistre 500 000 €, par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carroz : 5 000 € par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 26 novembre 2023

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang



Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004281 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « Le Destinataire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro **22-1853**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante** avec mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** individuel Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz** Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP** Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites** Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029
Métropole
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité** Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Courmaré de Rieu - Paul - 63000 - 4e étage - BAL 10 00111
102 - route de Lempdes - 75470 - Saint-Pierre-lès-Clerfoux - 01 20 81 25 11
www.abcidia-certification.fr - cert@abcidia-certification.fr

EMR20 V10 du 02 décembre 2021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0315
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
 Date du repérage : 07/02/2025
 Heure d'arrivée : 13 h 00
 Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Essonne**
 Adresse : **7 rue Lefbvre**
 Commune : **91350 GRIGNY (France)**
 Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° **111**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. Y5 ; Esc. 7; Etage 1, Lot numéro Non communiqué
 Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
 Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
 Distributeur de gaz : **Engie**
 Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M. et Mme**
 Adresse : **7 rue Lefebvre**
91350 GRIGNY (France)
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
 Nom et prénom : **CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
 Adresse : **5, Rue Jean Jaurès**
91860 EPINAY SOUS SENART (France)
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
 Nom et prénom : **M. et Mme**
 Adresse : **7 rue Lefebvre 91350 GRIGNY France**
 N° de téléphone :
 Références : **Numéro de compteur : Compteur non accessible**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **SOLINAS Jean-Marie**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **SMART-SUPPLY**
 Adresse : **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
18400 SAINT FLORENT SUR CHER
 Numéro SIRET : **90759265300022**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**
 Numéro de police et date de validité : **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024**
 Certification de compétence **22-1853** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 14/10/2022**
 Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations Intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson Valberg Modèle: Plaque 4 feux Installation: Inconnue	Non raccordé	6 kW	Cuisine	Mesure CO : 0 ppm Localisation sur croquis : 001 Entretien appareil : Non Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Table de cuisson Valberg Plaque 4 feux)
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Table de cuisson Valberg Plaque 4 feux) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Table de cuisson Valberg Plaque 4 feux)
C.28 - 37b Tige cuisine	A2	L'organe de coupure de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont. (Table de cuisson Valberg Plaque 4 feux) Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Sous-Sol - Cave (Hors d'atteinte)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Aucun document n'a été remis par le donneur d'ordre

Observations complémentaires :
Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **07/02/2025**.

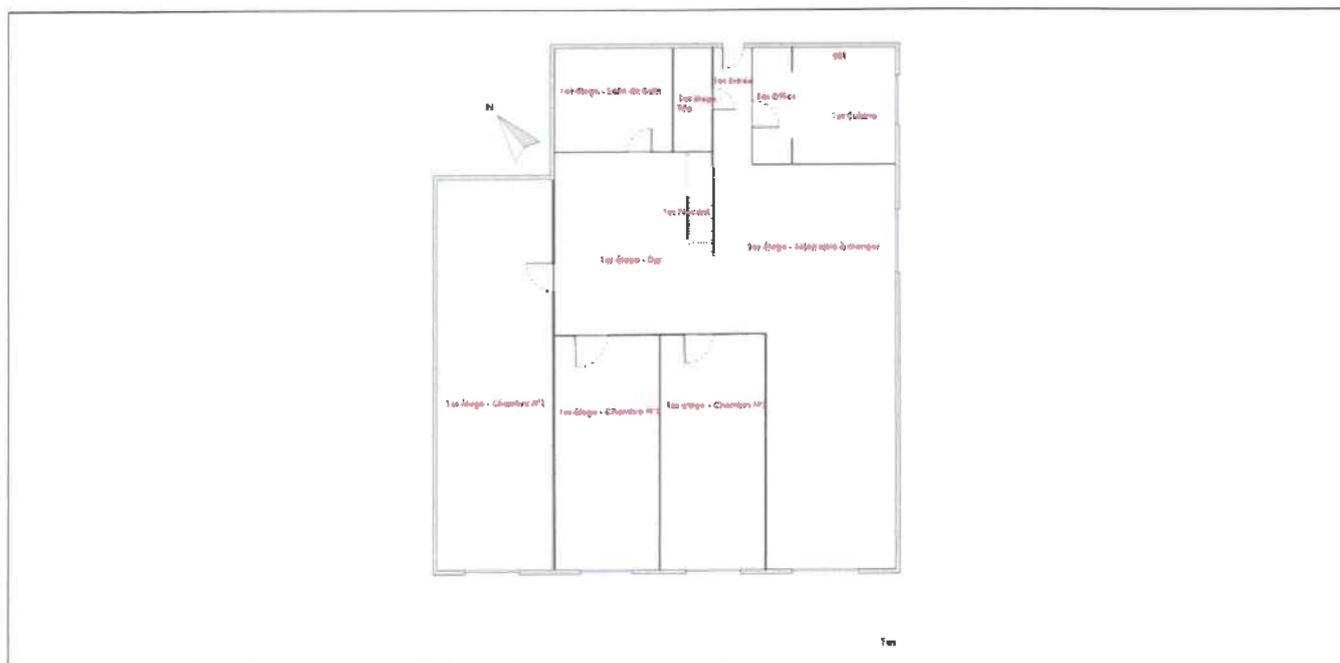
Fait à **GRIGNY**, le **07/02/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie



Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage



Annexe.- Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,

- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 14/12/2022 | Validité : 13/12/2029 |
| | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention | Prise d'effet : 14/12/2022 | Validité : 13/12/2029 |
| | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 23/11/2022 | Validité : 22/11/2029 |
| | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE Tous types de bâtiments | Prise d'effet : 24/01/2023 | Validité : 22/11/2029 |
| | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 14/10/2022 | Validité : 13/10/2029 |
| | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 14/10/2022 | Validité : 13/10/2029 |
| | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 14/10/2022 | Validité : 13/10/2029 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 23/11/2022 | Validité : 22/11/2029 |
| | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |

22-1853 - v4 - 31/01/2023



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limous - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 01 V10 du 02 décembre 2021

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Non conformité du point de contrôle: Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP
	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)

Domaines	Anomalies
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Absence de protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités à l'origine de chaque circuit (1er étage - Office)</p> <p>La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Présence de conducteurs d'alimentation de section inadaptée au courant assigné du disjoncteur principal placé en amont ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs inadaptés (1er étage - Office)</p> <p>La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. Remarques : Présence de conducteurs d'alimentation de section inadaptée au courant assigné du disjoncteur principal placé en amont ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs inadaptés (1er étage - Office)</p> <p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Présence de conducteurs d'alimentation de section inadaptée au courant assigné du disjoncteur principal placé en amont ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs inadaptés (1er étage - Entrée)</p> <p>Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (1er étage - Cuisine, 1er étage - Chambre N°2)</p>
<p>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</p>	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle de bain)</p>
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (1er étage - Entrée, 1er étage - Office, 1er étage - Cuisine, 1er étage - Salon salle à manger, 1er étage - Dgt, 1er étage - Chambre N°3, 1er étage - Chambre N°2, 1er étage - Chambre N°1)</p> <p>L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (1er étage - Entrée, 1er étage - Office, 1er étage - Cuisine, 1er étage - Salon salle à manger, 1er étage - Dgt, 1er étage - Chambre N°3, 1er étage - Chambre N°2, 1er étage - Chambre N°1, 1er étage - Salle de bain)</p>

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.
	Mesures compensatoires Point à vérifier : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Absence de conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, dans les locaux avec baignoire ou douche.

Domaines	Points de contrôle
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Absence de conducteurs cheminant dans les huisseries ou goulottes métalliques ou d'appareillage fixé/encastré sur ou dans les huisseries ou goulottes métalliques des locaux contenant une baignoire ou une douche
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Absence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sous-Sol - Cave (Hors d'atteinte)

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **07/02/2025**

Etat rédigé à **GRIGNY**, le **07/02/2025**

Par : **SOLINAS Jean-Marie**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

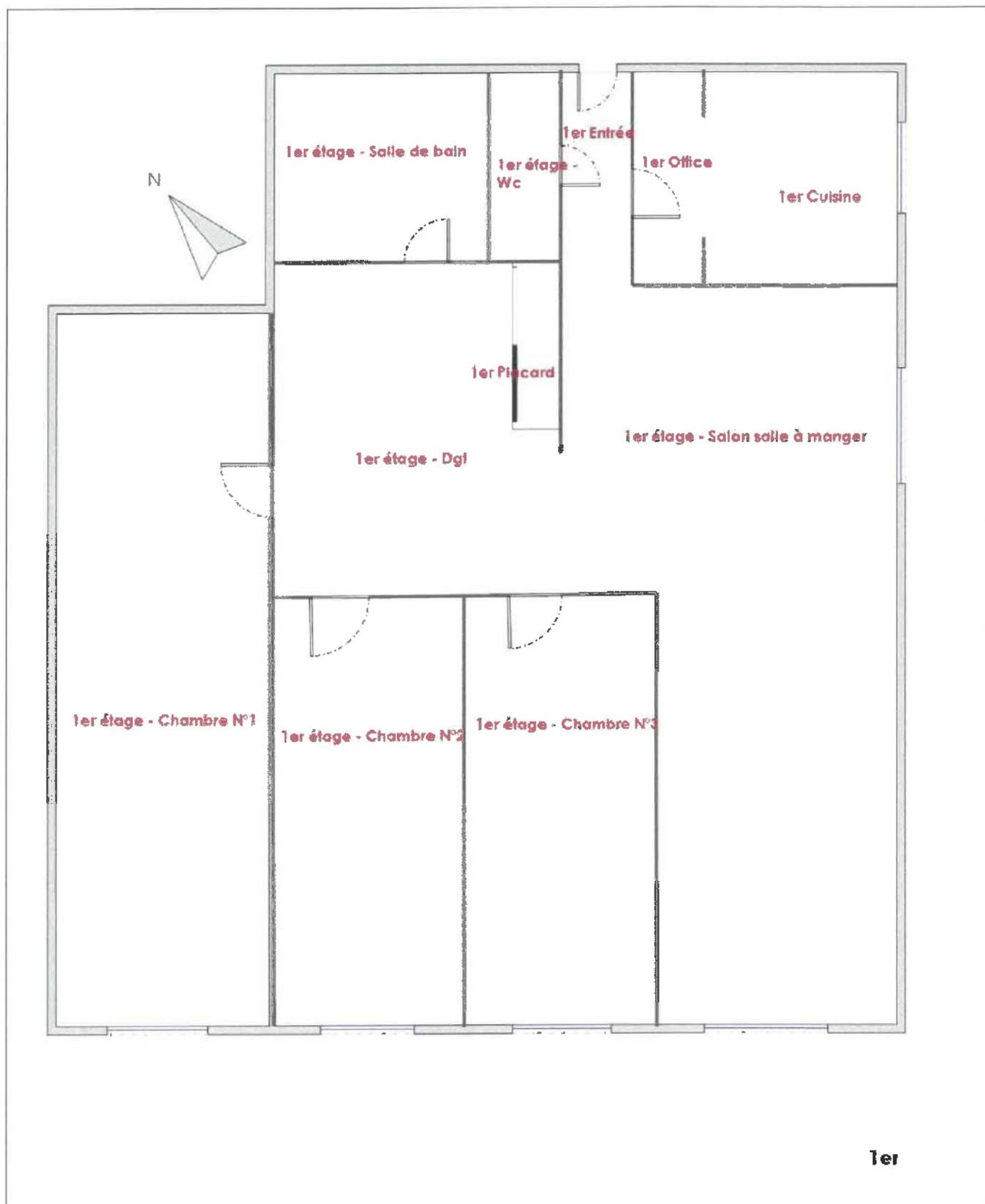
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro **22-1853**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante** avec mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** individuel Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz** Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP** Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole** Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité** Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023



COFRAC
CERTIFICATION
DE PERSONNES

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étape - BAL N° 60011
112, route de Limours - 78475 Saint-Rémy-les-Chevreuses - 01 30 86 26 11
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

EN120 100 du 02 décembre 2021

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0315
Date de réalisation	09/02/2025

Localisation du bien	7 rue Lefbre 91350 GRIGNY
Section cadastrale	000 AM 111
Altitude	81.89m
Données GPS	Latitude 48.647522 - Longitude 2.392852

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

* Document réalisé en ligne par **SMART-SUPPLY** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			NON EXPOSÉ **	-
PPRi	Inondation par crue	Approuvé le 20/10/2003	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE N 311 du 03/08/2018 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 7 rue Lefbvre 91350 GRIGNY
Cadastre : 000 AM 111

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS 1 oui non
 prescrit anticipé approuvé date

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES 3 oui non
 prescrit anticipé approuvé date

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES 5 oui non
 prescrit approuvé date

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
 * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

09/02/2025

Fin de validité

09/08/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
©2025 Media Immo, Siège social: 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Essonne
Adresse de l'immeuble : 7 rue Lafbvre 91350 GRIGNY
En date du : 09/02/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/08/2016	15/06/2016	16/06/2016	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2020	31/10/2020	20/04/2021	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : XIONG Vincent et estelle

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-500 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

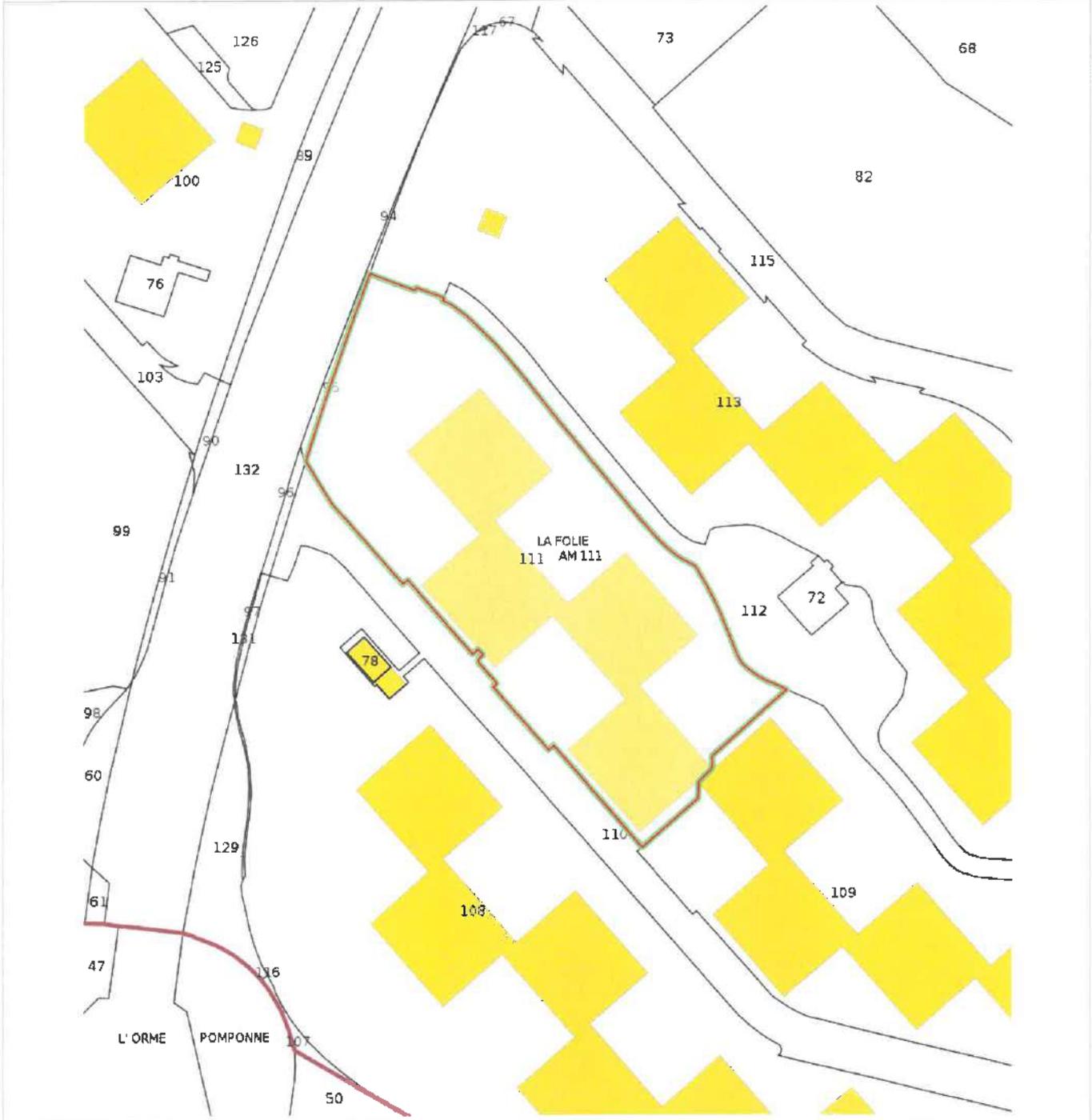
Extrait Cadastral

Département : Essonne

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : GRIGNY

Parcelles : 000 AM 111

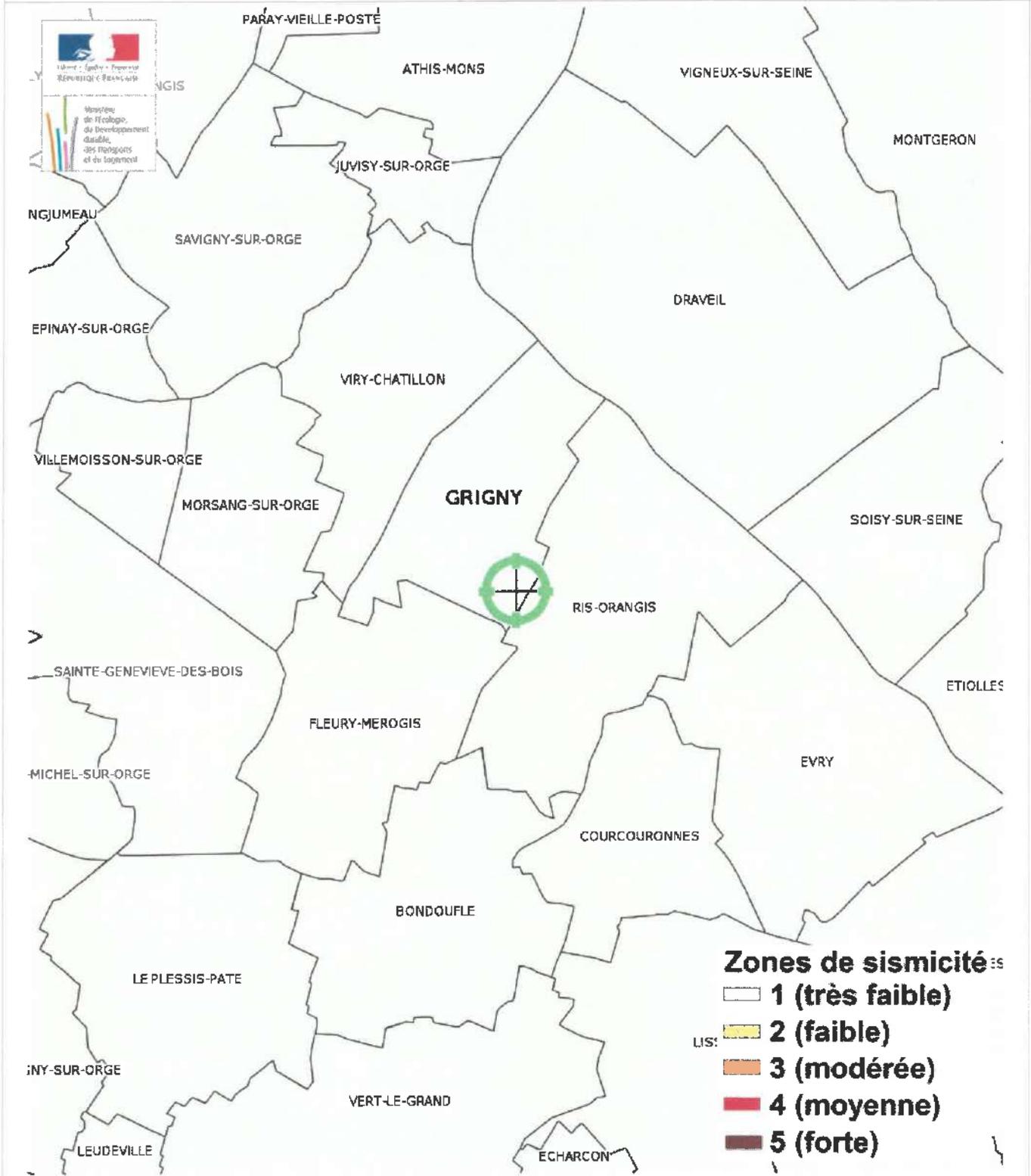


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Essonne

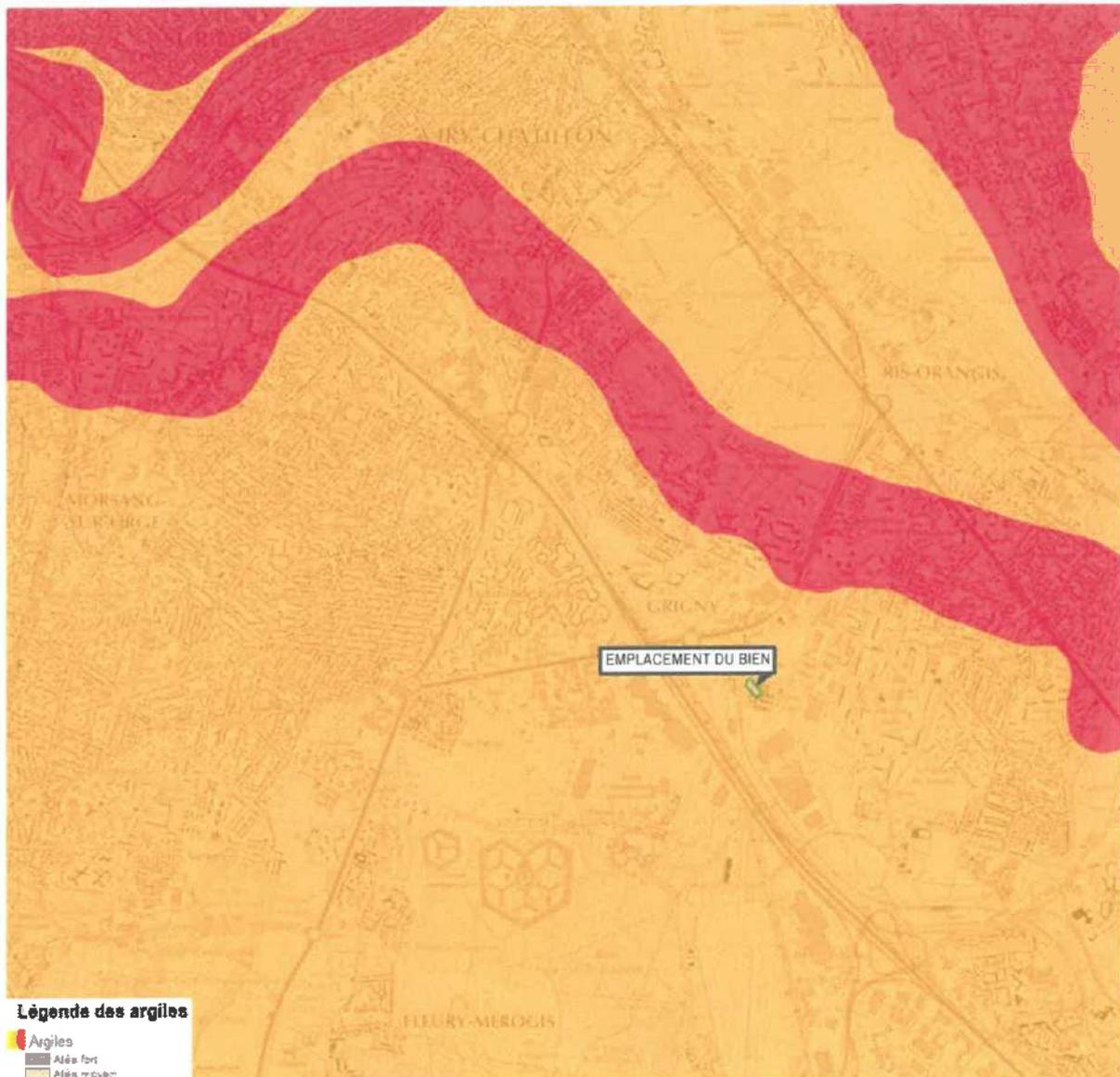
Commune : GRIGNY

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

<p style="text-align: center;">PPRT CIM et ANTARGAZ Carte de Zonage Réglementaire</p> <p style="text-align: right; color: green;">NON EXPOSÉ</p>  <p>Effet de Surpression Approuvé le 04/04/2018 Effet Thermique Approuvé le 04/04/2018 Effet Toxique Approuvé le 04/04/2018</p>	<p style="text-align: right; color: green;">NON EXPOSÉ</p>  <p>Inondation par crue Approuvé le 20/10/2003</p>
--	--

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes**ARRÊTÉ**

n° 2003-PREF.DCL/ 0 3 7 5 du 20 OCT. 2003

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.**LE PREFET DE L'ESSONNE,**
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, L. 421-3 1^{er} alinéa et L. 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5^{ème} ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Annexes

Arrêtés

-2-

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Annexes

Arrêtés

-3-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000^{ème} et une carte des aléas au 1/10 000^{ème}, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Condray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Vai de Seine,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
- La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
- Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur de Cabinet (SID PC),
- Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
- Le conservateur des hypothèques,

Annexes

Arrêtés

-4-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Île-de-France.

Le Préfet,



Denis Prieur
Denis PRIEUR

Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY
et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10, L.211-1, L.230-1 et L.103-2 à L.103-6

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L/4

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.07.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Annexes

Arrêts

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 4 avril 2017, le 22 juin 2017 et le 6 juillet 2017,

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAI/BUPPE/019 du 23 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Draveil et Ris-Orangis du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, parvenus en préfecture le 28 février 2018, et concluant à un avis favorable au projet de PPRT,

CONSIDÉRANT que les établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis, comprennent les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des établissements CIM et ANTARGAZ par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux observations recueillies après les différentes consultations,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,